

REGLEMENT D'ADMISSION

Formations aux Diplômes d'Etat

Moniteur Educateur – Technicien de l'intervention Sociale et Familiale

CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ADMISSION EN FORMATION

Les conditions et modalités d'admission à la formation aux **diplômes d'Etat de niveau 4** sont appliquées par l'EPSS conformément aux décrets et arrêtés en vigueur.

CONDITIONS D'ADMISSION EN FORMATION

Aucun diplôme n'est exigé pour se présenter à l'ensemble des épreuves d'admission pour l'entrée en formation.

Sont admis de droit :

- Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;
- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au sein d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Les candidats ayant déjà acquis un ou plusieurs domaines de compétences du diplôme d'Etat de moniteur éducateur relevant des dispositions de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur ;
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du diplôme d'Etat de moniteur éducateur prévu par les dispositions du présent arrêté.

Les candidats admis de droit bénéficient d'un entretien de pré-positionnement. A l'issue de l'entretien, ces candidats seront admis en formation, en fonction des places disponibles.

Pour les candidats ne remplissant pas les conditions ci-dessus,

L'admission en formation est subordonnée au dépôt d'un dossier d'inscription auprès de l'EPSS et d'un entretien de 30 minutes.

MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription du candidat est réalisée à partir du site internet de l'EPSS.

Le candidat est invité à créer son espace personnel et renseignera ainsi sa demande d'inscription dans l'espace dédié, dans lequel il devra déposer certains documents dont une note rédigée.

La rédaction de cette note par le candidat est une obligation réglementaire.

Chaque candidat (y compris les admis de droit) dépose un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae présentant de façon détaillée sa trajectoire professionnelle
- une copie des diplômes détenus
- une note présentant ses motivations pour l'accès à la profession (cf. annexe p.5)
- une copie d'une pièce d'identité ou du titre de séjour
- une copie des documents justifiant la dispense de l'oral d'admission.

Aménagement de l'épreuve d'admission aux personnes en situation de handicap

Les candidats pouvant bénéficier d'un aménagement de l'épreuve d'admission doivent fournir un avis rédigé par un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), dès leur inscription à l'épreuve d'admission. Les candidats conservent les aménagements qui leur ont été accordés pour le baccalauréat ou autre examen officiel (BTS, etc.) ou formation diplômante préparés dans l'année en cours, ou au plus dans les 2 dernières années.

La demande d'aménagement doit être formulée dans le dossier de candidature, au plus tard à la date limite de l'inscription à l'épreuve d'admission, sauf dans le cas où la situation de handicap s'est révélée ou s'est modifiée après cette échéance. Dans ce cas, se rapproche du service Admissions.

Pour accéder à la liste des médecins agréés : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france>

Candidats résidant hors-métropole : des conditions particulières seront étudiées par le service des admissions : selections@epss.fr .

MODALITES DE L'EPREUVE D'ADMISSION

Tous les candidats ayant fourni un dossier complet, seront convoqués à l'épreuve orale par mail. Le candidat convoqué devra se présenter à l'épreuve 15 minutes avant l'heure indiquée, muni de sa convocation (papier ou numérique) et d'une pièce d'identité.

L'épreuve est d'une durée de 30 minutes. Pour connaître la nature de cette épreuve se référer à l'annexe.

L'épreuve d'admission est destinée à apprécier la motivation du candidat à l'exercice de la profession ainsi que ses motivations à entrer en formation (cf. Annexe).

Les éléments figurant dans le dossier de candidature seront également pris en compte.

Les critères d'appréciation seront notés sur 20 et s'appuieront sur les attendus réglementaires précisés en annexe.

L'EPSS se réserve le droit de modifier les dates de l'épreuve d'admission et/ou ses modalités, en cas de force majeure.

COMMISSION D'ADMISSION

La commission d'admission est composée du directeur d'établissement ou son représentant et du responsable de la formation ou d'un formateur de l'établissement.

Après l'épreuve d'admission, elle étudie l'ensemble des candidatures et les résultats obtenus par les candidats et établit la liste et le rang des candidats admis à entrer en formation.

L'admission dans la formation est prononcée par le directeur d'établissement ou son représentant, après avis de la commission.

Règles de classement des candidats

Les candidats répondant aux critères attendus sont déclarés admis dans la limite des capacités d'accueil du site de formation et en fonction de la nature du financement de leur formation. Une liste principale et une liste complémentaire sont déterminées à partir de ces éléments.

Pour les candidats en situation d'emploi et en apprentissage, l'admission reste conditionnée respectivement par le financement de la formation par l'employeur/organisme de financement et la signature d'un contrat d'apprentissage.

COMMUNICATION DES RESULTATS

L'admission en formation est prononcée par le Directeur de l'établissement, après avis de la commission d'admission. Les candidats seront avisés par mail. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Le candidat n'a le droit de passer le processus d'admission qu'une seule fois par an.

CONDITIONS D'ENTREE EN FORMATION

Pour entrer en formation, chaque candidat doit avoir réussi l'épreuve d'admission puis selon la voie et le financement d'entrée choisis, rendre un dossier administratif complet et répondre aux critères suivants :

Pour la voie initiale, dite voie directe :

- Répondre aux critères de la Région en matière de formation initiale (voie directe) ;
- Avoir un rang définitif compris entre 1 et le nombre maximum des places disponibles en voie initiale (nombre indiqué lors de la promulgation des résultats) ;

Pour la voie de l'apprentissage :

- Être inscrit au CFA de CY Cergy Paris Université. Les informations concernant les modalités d'inscription seront transmises lors des résultats ;
- Avoir signé un contrat d'apprentissage avec un employeur, mentionnant l'identité du maître d'apprentissage qui doit obligatoirement être titulaire d'un diplôme en Travail Social de niveau 4 minimum et au moins deux années d'expérience professionnelle en rapport avec le diplôme visé par l'apprenti. (Sous réserve de place disponible au moment de la contractualisation)
- Signer une convention de « Stagiaire de la Formation Professionnelle », dans le cas où il resterait des places en apprentissage mais que le candidat n'a pas trouvé de contrat le jour de la rentrée. Dans ce cas, il bénéficiera de 3 mois et d'un accompagnement du CFA pour trouver un employeur. Si à la fin de ce délai, l'apprenant n'a pas trouvé de contrat, il devra arrêter la formation.

Pour les candidats en situation d'emploi :

- Avoir un accord de prise en charge de la formation par une convention de formation professionnelle continue couvrant l'intégralité de la formation, signée par leur employeur ; (sous réserve de place disponible au moment du conventionnement)
- Présenter un contrat de travail et un certificat de travail, prouvant leur situation d'emploi.

Pour les candidats en autofinancement :

- Signer l'attestation d'engagement financier ;
- Signer un contrat individuel de formation (sous réserve de place disponible au moment de la contractualisation).

Un candidat ne pourra pas changer de voie d'entrée une fois la rentrée scolaire passée.

REPORT DE L'ENTREE EN FORMATION

La durée de validité de l'admission pour les candidats qui ont confirmé leur inscription à l'EPSS est de **trois ans**.

Le report d'entrée en formation peut être accepté selon les conditions suivantes :

- Pour les candidats en voie directe : pour raisons médicales (maternité, longue maladie...)
- Pour les candidats à l'apprentissage : n'ayant pas signé de contrat d'apprentissage avec un employeur et / ou pour des raisons médicales ;
- Pour les candidats en situation d'emploi : en cas de refus de financement ; pour raisons médicales (maternité, longue maladie...)
- Pour les candidats en autofinancement : pour raisons médicales (maternité, longue maladie...).

Le report d'entrée en formation fait l'objet obligatoirement d'une demande écrite dûment argumentée et accompagnée des justificatifs, à transmettre au service des admissions : selections@epss.fr au 31 décembre de l'année en cours au plus tard.

ALLEGEMENTS DE FORMATION

En cours de réforme

En référence à l'article 7 de l'Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur et à l'article 7 de l'Arrêté du 1^{er} juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ; les candidats font l'objet d'un positionnement des acquis de leur formation et pourront, à leur demande, bénéficier de dispenses de formation et d'épreuves de certification et/ou d'allègements de formation ou d'allègement de formation sur la période de formation théorique ou pratique. Un programme de formation individualisée est établi au regard des allègements de formation ou des dispenses de formation et d'épreuves de certification.

ANNEXE

Critères d'évaluation de l'épreuve orale d'admission

L'admission d'un candidat comprend une étude de la conformité de son dossier, d'une épreuve orale qui s'appuie notamment sur la note rédigée.

Dans cette **note rédigée** (lettre de motivation) obligatoire, un argumentaire sérieux est attendu.

Vous y expliquerez :

- Votre motivation à choisir ce métier : pourquoi ? Qu'en connaissez-vous ? ; vos points forts et points faibles et expliquez-en quoi ils pourraient constituer un atout pour l'exercice de la profession,
- Les thèmes et/ou les cours que vous souhaiteriez aborder en formation
- L'organisation de vos conditions de vie matérielle et familiale pour réaliser votre projet de formation (logement, ressources, changement de rythme de vie, temps de travail personnel...).

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien de 30 minutes conduit par un professionnel du travail social. Il disposera du dossier du candidat ainsi que de la note rédigée.

L'entretien doit permettre :

- D'évaluer l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession (candidat inscrit dans une démarche d'acquisition de la certification globale)
- D'évaluer l'aptitude, la motivation du candidat et la cohérence de la démarche avec son parcours professionnel (candidat inscrit dans une démarche d'acquisition de blocs de compétences)

Les candidats admis de droit ne sont pas soumis à l'épreuve orale d'admission. Ils sont reçus en entretien de positionnement dans l'objectif de repérer les éventuels allègements de formation auxquels ils pourraient prétendre au regard des diplômes détenus ou de l'expérience professionnelle.